

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0129(CNS) Procédure terminée
Pêche et conservation des ressources : actions structurelles et développement durable, IFOP Modification Règlement (EC) No 2792/1999 1998/0347(CNS) Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	ELDR ATTWOOLL Elspeth	11/07/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2406	28/01/2002
	Pêche	2400	17/12/2001
	Pêche	2359	18/06/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
14/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0322	Résumé
18/06/2001	Débat au Conseil	2359	
05/07/2001	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2001	Vote en commission		
09/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A5-0316/2001	

	lecture/lecture unique		
25/10/2001	Débat en plénière		
25/10/2001	Décision du Parlement	T5-0578/2001	Résumé
28/01/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2002	Fin de la procédure au Parlement		
01/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0129(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2792/1999 1998/0347(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/14876

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0322	14/06/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0316/2001	09/10/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1319/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0051	17/10/2001	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0578/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0214-0348 E	25/10/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2002/179 JO L 031 01.02.2002, p. 0025-0027 Résumé
--

Pêche et conservation des ressources : actions structurelles et développement durable, IFOP

OBJECTIF : modifier certaines dispositions de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). CONTENU : dans une récente communication au Conseil, la Commission a déploré que les mesures actuelles ne soient pas à même de limiter l'effort de pêche dans le cadre de la quatrième génération de programmes d'orientation pluriannuels (POP IV). Cette situation, qui peut être considérée comme une faiblesse de la politique commune de la pêche (PCP), doit être rectifiée par des mesures courageuses et efficaces. La Commission a présenté une proposition visant à proroger d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2002, la décision actuellement en vigueur, prolongeant donc également d'un an le POP IV (voir CNS/2001/0128). Elle propose également de modifier certaines dispositions de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) en introduisant de nouvelles contraintes, à savoir : - l'octroi de l'aide aux constructions et à la modernisation serait subordonné au respect des objectifs du POP dans tous les segments, et pas seulement dans le segment concerné; - les dispositions qui

permettent d'élargir les objectifs du POP pour des raisons de sécurité, de navigation, d'hygiène, de qualité des produits et de conditions de travail, ont été supprimées; - il est proposé d'interdire l'octroi de l'aide aux constructions et à la modernisation dans tout segment où les réductions d'activité sont mises en oeuvre afin de réaliser les objectifs du POP; - en vue de répondre à la préoccupation de la pêche sous pavillon de complaisance, une modification proposée au règlement de l'IFOP interdit l'octroi de l'aide publique au transfert de navires vers les pays tiers qui ont été identifiés par les organisations compétentes de pêche comme autorisant la pêche "d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation". - enfin, la possibilité d'accorder une compensation financière pour couvrir les coûts des restrictions techniques est étendue aux restrictions imposées par toute législation communautaire, et pas seulement à celles imposées par une décision du Conseil.?

Pêche et conservation des ressources : actions structurelles et développement durable, IFOP

En adoptant le rapport de Mme Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK) sur la modification du règlement 2792/1999/CE sur les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements techniques visant à souligner la nécessité de respecter et de conserver les ressources halieutiques. Le Parlement demande en particulier que la Commission publie une liste des pays tiers auxquels il est explicitement interdit de transférer des navires communautaires.?

Pêche et conservation des ressources : actions structurelles et développement durable, IFOP

OBJECTIF : définition des modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 179/2002/CE modifiant le règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. CONTENU : ce règlement renforce, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2002, la condition de retrait associé à l'entrée de nouvelles capacités dans les segments où les objectifs annuels ne sont pas encore atteints. Il renforce également l'action internationale de prévention et d'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en prohibant l'octroi d'aides publiques pour le transfert permanent de navires de pêche vers certains pays tiers qui ont été identifiés par les organisations régionales de pêche compétentes comme des pays autorisant la pêche d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/02/2002.?